

**Dahir du 22 moharrem 1369 (14 novembre 1949) relatif à certaines autorisations d'occupation du domaine public municipal (B.O n° 1936 du 2 décembre 1949).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public,

**A Décidé ce qui suit:**

**Article premier :** Les autorisations d'occupation accordées par les municipalités sur leur domaine public pour l'exploitation de stalles, magasins et emplacements, pourront être subordonnées à l'engagement pris par les titulaires de ces autorisations de se conformer aux prix de vente des denrées et produits qui leur seront fixés directement ou au moyen de marges bénéficiaires par les municipalités.

**Article 2 :** En cas d'infraction aux conditions fixées dans l'autorisation d'occupation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée sans préavis.

**Article 3 :** Les dispositions précitées sont applicables aux personnes titulaires à la date de publication du présent dahir d'autorisations d'occupation du domaine public municipal, accordées pour l'exploitation de stalles, magasins ou emplacements. Dans le cas où ces personnes n'accepteraient pas les nouvelles conditions qui leur seront proposées par les municipalités, elles disposeront d'un délai de quinze jours, à compter de la notification qui leur sera faite par la municipalité, pour abandonner les parcelles du domaine public municipal qu'elles occupent. Elles ne pourront prétendre de ce fait à aucune indemnité.

**Article 4 :** Lorsqu'il sera mis fin à une autorisation d'occupation temporaire soit dans les conditions prévues à l'article précédent, soit à la suite d'une infraction aux conditions de l'autorisation, les intéressés ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait des améliorations qu'ils auraient apportées, même avec le consentement de l'administration, à la parcelle faisant l'objet de l'autorisation.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1369 (14 novembre 1949).

*Vu pour promulgation et mise à exécution:*

*Rabat, le 30 novembre 1949.*

*Le Commissaire résident général,  
A. Juin.*